

Compétences des chambres régionales des comptes dans le domaine de la dette publique

Extrait de l'intervention

Les collectivités locales polonaises ont été restaurées (après une longue période d'inexistence pendant la II guerre mondiale plus l'épisode socialiste : d'abord en 1990, les communes et à partir de 1998, les « powiats » et les voïvodies.

Entre 1990 et 1998 les collectivités (communes) pouvaient s'endetter (contracter des crédits, des prêts, émettre les titres) sans aucune limitation légale. La loi sur les finances publiques adoptée en novembre 1998 a introduit — pour la première fois en Pologne — une définition légale de la dette publique tout en mettant en place des plafonds d'endettement et en limitant les ressources qui pouvaient être réservées dans le budget au service de la dette.

Au cours de 16 ans d'existence des jeunes collectivités polonaises nous pouvons distinguer trois périodes importantes pour le fonctionnement des collectivités mêmes et pour leur politique budgétaire.

La première période, entre 1990 et 1992, marquée non seulement par une liberté d'endettement (pas de dispositions limitant la dette autorisée), mais par une économie sans aucun contrôle externe — de la part des organismes de contrôle étatiques.

La deuxième période, entre 1993 et 1998, où la gestion budgétaire des collectivités a été soumise au contrôle des chambres régionales des comptes (pol. RIO), et de la Cour des comptes (pol. NIK – à partir de 1995) —toujours sans limites d'endettement pour les collectivités.

La troisième période, qui a commencé en 1999 et dure jusqu'au jour d'aujourd'hui – où le législateur a adopté une définition du domaine de la dette publique en fixant les plafonds respectifs.

Le plafond d'endettement adopté (crédits et prêts contractés, obligations émises, dette exigible) a été limité à 60% des ressources budgétaires prévues par la commune, le powiat ou par la voïvodie. C'est un plafond légal et théorique, qui ne tient pas compte de la situation économique réelle de la collectivité, ni des risques concrets et existants. Un deuxième élément garantissant la capacité d'exécution des missions propres des collectivités a été mis en place en limitant le service de la dette autorisé au 15% des ressources prévues dans le budget.

Actuellement, une nouvelle loi sur les finances publiques est en phase de préparation par le gouvernement. Elle adopte une nouvelle approche de la dette publique au niveau des collectivités locales. Il s'agit d'abandonner la définition formaliste au profit d'une définition de la dette (un plafond) tenant compte de l'excédent brut d'exploitation (c'est-à-dire de la situation financière réelle d'une collectivité concrète).

Depuis 1999, les chambres régionales des comptes surveillent, conseillent et contrôlent le respect des dispositions relatives à la dette publique au niveau des collectivités locales (env. 3 mille collectivités polonaises: gminy (communes), powiaty (powiats) et województwa (voïvodies)).

Le contrôle exercé vise les délibérations budgétaires et leur caractère complet (endettement nouveau prévu par rapport au remboursement de la dette contractée au cours des exercices précédents).

Le conseil concerne deux domaines:

- a) Les chambres donnent leur opinion sur le projet de délibération budgétaire, sur l'exécution du budget au cours du premier semestre de l'année ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire annuel. Elles évaluent également la capacité de remboursement des crédits et de rachat des titres émis par une collectivité, à la lumière de l'analyse prospective de la dette publique.

- b) Les chambres réalisent également des études pour le Ministère des finances, en analysant la régularité des comptes (rapports) budgétaires fournis par les collectivités, dont le rapport sur l'endettement (établi par chaque collectivité une fois tous les trois mois; tous les rapports sont examinés par les chambres).

Les contrôles réalisés par les contrôleurs (inspecteurs) des chambres régionales des comptes au sein des collectivités locales concernent entre autres toute opération d'endettement et de remboursement de la dette.

Selon l'opinion du Conseil national des chambres régionales des comptes la Pologne a atteint un niveau de contrôle des finances des collectivités locales qui permet de mettre à l'épreuve certaines solutions adoptées — matérielles et procédurales.

Nous espérons que la nouvelle loi sur les finances publiques définira, dans le domaine de la dette publique des collectivités, des solutions adaptées à l'environnement économique des collectivités respectives, car les normes en vigueur constituent un obstacle au développement d'un nombre de collectivités, y compris pour devenir des vrais partenaires au sein de l'union européenne.